Docusign Envelope ID: 32D9CF39-A0D8-495E-9F2D-25A7F71FD9F2

**HOLENG**

Société à Responsabilité Limitée à associé unique d'Architecture au capital de 1 000 €

Siège social : 15 rue Kerviler à RENNES (35000)

---

# STATUTS CONSTITUTIFS

---

Initial
VE

Docusign Envelope ID: 32D9CF39-A0D8-495E-9F2D-25A7F71FD9F2

**LE SOUSSIGNÉ**

**1. Monsieur Valentin ENGASSER**
Né le 1er mai 1988 à SAINT-SÉBASTIEN-SUR-LOIRE (44230)
De nationalité française
Demeurant [redacted]
Pacsé à Madame Anne-Sophie RONDEAU sous le régime de la séparation de biens, reçu par Maitre Marc LAISNÉ, le 22 décembre 2017

**A établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société à Responsabilité Limitée à associé unique qu'il a décidé d'instituer et en a nommé le premier Gérant.**

**Ces statuts s'appliquent à toute personne qui viendrait à acquérir la qualité d'associé.**



Initial VE

Docusign Envelope ID: 32D9CF39-A0D8-495E-9F2D-25A7F71FD9F2

# SOMMAIRE

**TITRE I – FORME – OBJET – DÉNOMINATION – SIÈGE SOCIAL – DURÉE** ..... 5
ARTICLE 1 FORME ..... 5
ARTICLE 2 OBJET SOCIAL ..... 5
ARTICLE 3 DÉNOMINATION ..... 5
ARTICLE 4 SIÈGE SOCIAL ..... 6
ARTICLE 5 DURÉE DE LA SOCIÉTÉ ..... 6
**TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES** ..... 7
ARTICLE 6 APPORT ..... 7
ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL ..... 8
ARTICLE 8 PERSONNE POUVANT AVOIR LA QUALITE D'ASSOCIE ..... 8
ARTICLE 9 AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL ..... 8
ARTICLE 10 RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL ..... 10
ARTICLE 11 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES ..... 10
ARTICLE 12 INDIVISIBILITÉ – DÉMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES ..... 12
ARTICLE 13 AGRÉMENT DES CESSIONS ET TRANSMISSIONS DE PARTS SOCIALES ..... 12
ARTICLE 14 REVENDICATION PAR LE CONJOINT COMMUN EN BIENS DE LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ ..... 15
ARTICLE 15 FORME ET OPPOSABILITÉ DES CESSIONS DE PARTS SOCIALES ..... 16
ARTICLE 16 NANTISSEMENT DE PARTS SOCIALES ..... 16
ARTICLE 17 NULLITÉ DES CESSIONS ET NANTISSEMENTS DE PARTS SOCIALES ..... 16
ARTICLE 18 MODIFICATION DANS LE CONTRÔLE D'UNE SOCIÉTÉ ASSOCIÉE ..... 16
ARTICLE 19 LOCATION DE PARTS SOCIALES ..... 17
**TITRE III – FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ – DIRECTION ET CONTRÔLE** ..... 18
ARTICLE 20 NOMINATION ET CESSATION DES FONCTIONS DE LA GÉRANCE ..... 18
ARTICLE 21 POUVOIRS ET RESPONSABILITÉ DE LA GÉRANCE ..... 19
ARTICLE 22 NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES ..... 20
ARTICLE 23 CONVENTIONS CONCLUES ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES GÉRANTS ET CERTAINS DE SES ASSOCIÉS ..... 20
**TITRE IV – DÉCISIONS COLLECTIVES** ..... 22
ARTICLE 24 COMPÉTENCE DES ASSOCIÉS ..... 22
ARTICLE 25 FORME DES DÉCISIONS ..... 22
ARTICLE 26 CONVOCATION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ..... 23
ARTICLE 27 ORDRE DU JOUR ..... 23
ARTICLE 28 ADMISSION AUX ASSEMBLÉES – POUVOIRS ..... 23
ARTICLE 29 TENUE DE L'ASSEMBLÉE ..... 24
ARTICLE 30 VOTE PAR CORRESPONDANCE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ..... 24
ARTICLE 31 CONSULTATION ÉCRITE DES ASSOCIÉS ..... 24
ARTICLE 32 PROCÈS-VERBAUX ..... 25
ARTICLE 33 QUORUM - VOTE ..... 25
ARTICLE 34 RÈGLES DE MAJORITÉ ..... 26
ARTICLE 35 DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS ..... 27
**TITRE V – COMPTES SOCIAUX** ..... 28
ARTICLE 36 EXERCICE SOCIAL ..... 28
ARTICLE 37 COMPTES ..... 28
ARTICLE 38 AFFECTATION DU RÉSULTAT ..... 28
ARTICLE 39 MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES ..... 29
ARTICLE 40 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL ..... 29
ARTICLE 41 COMPTES COURANTS ..... 30
**TITRE VI – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION** ..... 31
ARTICLE 42 TRANSFORMATION ..... 31
ARTICLE 43 DISSOLUTION ..... 31
ARTICLE 44 LIQUIDATION ..... 32
ARTICLE 45 LIQUIDATEUR(S) ..... 32
ARTICLE 46 CLÔTURE DE LA LIQUIDATION – PARTAGE – RADIATION ..... 33
**TITRE VII – EXERCICE DE LA PROFESSION D'ARCHITECTE** ..... 34
ARTICLE 47 EXERCICE DE LA PROFESSION D'ARCHITECTE ..... 34
**TITRE VIII - STIPULATIONS DIVERSES** ..... 36



Initial
VE

Docusign Envelope ID: 32D9CF39-A0D8-495E-9F2D-25A7F71FD9F2

ARTICLE 48 CONTESTATIONS ..... 36
ARTICLE 49 JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE – REPRISE DES ENGAGEMENTS ..... 36
ARTICLE 50 ACTES À ACCOMPLIR AVANT L'IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ ..... 36
ARTICLE 51 NOMINATION DU PREMIER GÉRANT ..... 37
ARTICLE 52 FRAIS – DROITS – HONORAIRES ..... 37
ARTICLE 53 RÉGIME FISCAL ..... 37
ARTICLE 54 POUVOIRS ..... 37
ARTICLE 55 INSTRUMENTUM ..... 37
**ANNEXE I** ..... 38
**ANNEXE II** ..... 39



Initial
VE

Docusign Envelope ID: 32D9CF39-A0D8-495E-9F2D-25A7F71FD9F2

# TITRE I – FORME – OBJET – DÉNOMINATION – SIÈGE SOCIAL – DURÉE

## ARTICLE 1 FORME

Il est institué, par les présentes, une Société à Responsabilité Limitée à associé unique d'Architecture qui sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et, notamment, par les dispositions de l'article L.223-1 et suivants du Code de commerce, la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture et ses décrets d'applications ainsi que par les présents statuts.

La société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

## ARTICLE 2 OBJET SOCIAL

La société a pour objet l'exercice de la profession d'architecte et d'urbaniste, en particulier la fonction de maître d'œuvre et toutes missions se rapportant à l'acte de bâtir et à l'aménagement de l'espace.

A cette fin, la société peut accomplir toutes opérations concourantes directement ou indirectement à la réalisation de son objet ou susceptibles d'en favoriser le développement et notamment mais pas exclusivement :

- La prise de participation dans toutes sociétés et entreprises constituées ou à constituer par tous moyens, apports, fusions, souscriptions, achats d'actions, de parts sociales ou de parts d'intérêt de sociétés civiles ou de groupement d'intérêt économique.

- La détention, la gestion et la cession, sous toute forme, de toutes parts sociales et de toutes valeurs mobilières dans toutes sociétés ou entités juridiques, créées ou à créer, françaises ou étrangères et, d'une manière générale, toutes opérations financières se rattachant à cette activité.

- Et plus généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes de nature à favoriser son extension ou son développement.

## ARTICLE 3 DÉNOMINATION

La société prend la dénomination sociale : **HOLENG.**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée d'architecture » ou de l'abréviation « SARL d'architecture », de l'énonciation du capital social, du numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et du numéro d'inscription au tableau régional de l'ordre des architectes.



Initial
VE

Docusign Envelope ID: 32D9CF39-A0D8-495E-9F2D-25A7F71FD9F2

## ARTICLE 4 SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **15 rue Kerviler à RENNES (35200).**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la Gérance, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine décision collective ordinaire, et en tout autre lieu par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts.

En cas de transfert décidé par la Gérance, celle-ci est autorisée à modifier les statuts en conséquence.

Si la société vient à ne comporter qu'un seul associé, la décision de transfert du siège social est prise par l'associé unique.

## ARTICLE 5 DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

La durée de la société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective extraordinaire des associés ou par décision de l'associé unique.

Dans l'hypothèse où des associés disposant de la minorité de blocage refuseraient cette prorogation, ils devront obligatoirement céder leurs parts sociales aux autres associés qui exprimeraient le souhait d'en devenir acquéreurs et ce, au prorata des parts sociales détenues par ces derniers. À défaut d'accord amiable entre cédants obligés et cessionnaires, le prix des parts sociales serait fixé à dire d'experts, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.



Initial
VE

Docusign Envelope ID: 32D9CF39-A0D8-495E-9F2D-25A7F71FD9F2

# TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

## ARTICLE 6 APPORT

### 6.1 Apport en numéraire

A la constitution de la société, Monsieur Valentin ENGASSER a réalisé un apport en numéraire d'un montant total de MILLE EUROS (1 000 €), correspondant à la souscription de MILLE (1 000) parts sociales d'UN EURO (1 €) chacune de valeur nominale :

Les fonds ainsi apportés et libérés ont été déposés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi qu'il résulte du certificat de dépôt des fonds établi par le dépositaire et annexé aux présents statuts (ANNEXE I).

Le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la Gérance que sur présentation de l'extrait attestant de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

### 6.2 Information des conjoints communs en biens / des partenaires liés par un PACS

Il est rappelé qu'aux termes des dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, un époux ne peut sous la sanction prévue à l'article 1427 du même code, employer des biens communs pour faire un apport à une société ou acquérir des titres non négociables sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte de la qualité d'associé reconnue à celui des deux époux qui fait apport ou réalise l'acquisition. La qualité d'associé est également reconnue pour la moitié des titres souscrits ou acquis au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé.

Par ailleurs, s'agissant du pacte civil de solidarité (« PACS »), il résulte des dispositions de l'article 515-5 et de l'article 515-5-1 du Code civil que :

« *Sauf dispositions contraires de la convention visée au troisième alinéa de l'article 515-3, chacun des partenaires conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels. Chacun d'eux reste seul tenu des dettes personnelles nées avant ou pendant le pacte, hors le cas du dernier alinéa de l'article 515-4. [..]* »

« *Les partenaires peuvent, dans la convention initiale ou dans une convention modificative, choisir de soumettre au régime de l'indivision les biens qu'ils acquièrent, ensemble ou séparément, à compter de l'enregistrement de ces conventions. Ces biens sont alors réputés indivis par moitié, sans recours de l'un des partenaires contre l'autre au titre d'une contribution inégale*. »

Monsieur Valentin ENGASSER est lié par un pacte civil de solidarité, les dispositions susvisées trouvent à s'appliquer.

Monsieur Valentin ENGASSER, pacsé avec Madame Anne--Sophie RONDEAU sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de pacte civil de solidarité reçu par Maitre Marc LAISNÉ, le 22 décembre 2017, déclare que la souscription des parts sociales qu'il effectue dans le capital de la Société est réalisée au moyen de fonds lui appartenant personnellement, versés à partir d'un compte personnel ouvert en son seul nom auprès de la banque Société Générale.

En conséquence, les parts sociales ainsi souscrites lui appartiendront en propre et constitueront des biens personnels, conformément aux dispositions des articles 1536 et suivants du Code civil.



Initial
VE

Docusign Envelope ID: 32D9CF39-A0D8-495E-9F2D-25A7F71FD9F2

## ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000 €).

Il est divisé en MILLE (1 000) parts sociales d'UN EURO (1 €) chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 1 000, entièrement souscrites et totalement libérées, toutes de même catégorie et appartenant intégralement à Monsieur Valentin ENGASSER.

## ARTICLE 8 PERSONNE POUVANT AVOIR LA QUALITE D'ASSOCIE

Conformément aux articles 12 et 13 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue par :

a) Un ou plusieurs architectes personnes physiques ou une ou plusieurs personnes physiques établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen et exerçant légalement la profession d'architecte dans les conditions définies aux 1° à 4° de l'article 10 ou à l'article 10-1 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture ;

b) Des sociétés d'architecture ou des personnes morales établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen dont plus de la moitié du capital et des droits de vote est détenue par des personnes qualifiées, au sens des articles 10 ou 10-1, et exerçant légalement la profession d'architecte de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

Il est à ce titre précisé que les personnes morales associées qui ne sont pas des sociétés d'architecture ne peuvent pas détenir plus de 25 % du capital social et des droits de vote des sociétés d'architecture.

## ARTICLE 9 AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Toute entrée d'un nouvel associé est régie par les dispositions de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture et par les dispositions des articles suivants des présents statuts.

La décision d'augmentation de capital social est prise sous la condition suspensive de l'inscription du nouvel associé au tableau de l'Ordre des architectes dont dépend la Société.

Les opérations d'augmentation de capital ne peuvent avoir pour effet de contrevenir aux dispositions rappelées à l'ARTICLE 8 des présents statuts ainsi qu'aux dispositions législatives et réglementaires régissant l'exercice de la profession d'architecte.

### 9.1 Décision d'augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, par élévation du montant nominal des parts existantes, ou par création de nouvelles parts, souscrites par des personnes déjà associées ou non, et réparties en représentation d'apports en numéraire ou en nature, ou par incorporation de toutes réserves, primes ou bénéfices susceptibles d'être capitalisés, donnant lieu à attribution gratuite de parts aux associés proportionnellement à celles déjà détenues par eux.

Les opérations d'augmentation de capital procèdent de décisions collectives extraordinaires et sont, en principe, valablement prises dans les conditions fixées à l'ARTICLE 33 des présents statuts.



Initial
VE

Docusign Envelope ID: 32D9CF39-A0D8-495E-9F2D-25A7F71FD9F2

Toutefois, par exception à ce qui précède, la décision d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement prise par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Si, à l'occasion de l'augmentation de capital, des parts sociales nouvelles sont souscrites par des personnes non associées, celles-ci sont soumises à l'agrément des autres associés dans les mêmes conditions que si leur entrée dans la société résultait d'une cession de parts et ce, tel qu'il est précisé à l'ARTICLE 13 des présents statuts.

Si l'augmentation de capital est réalisée soit en totalité soit en partie par des apports en nature, la décision de réaliser l'opération et de modifier corrélativement les statuts doit être prise par les associés au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné à l'unanimité des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête d'un Gérant.

Lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux apports, la Gérance de la société et les personnes ayant souscrit à l'augmentation du capital sont solidairement responsables pendant CINQ (5) ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux dits apports.

### 9.2 Droit préférentiel de souscription

Les associés anciens bénéficient d'un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles créées à l'occasion de toute augmentation de capital en numéraire, et ce, au prorata du nombre de parts dont ils sont déjà titulaires. Les associés anciens qui n'épuiseraient pas la totalité de ce droit préférentiel de souscription ou qui ne souhaiteraient pas l'utiliser peuvent le céder à d'autres associés qui désireraient souscrire un nombre de parts supérieur à celui auquel ils ont droit, ou même à des tiers jusqu'alors étrangers à la société, sous réserve toutefois que ceux-ci soient agréés par décision des associés statuant aux conditions de l'ARTICLE 13 des présents statuts.

Les associés anciens, titulaires de ce droit préférentiel de souscription, peuvent renoncer individuellement à l'exercice de celui-ci au profit de bénéficiaires dénommés.

### 9.3 Souscription des parts sociales nouvelles

Les parts sociales doivent être souscrites en totalité.

### 9.4 Libération des parts sociales souscrites en numéraire

Toutes les parts représentant des apports en numéraire doivent être libérées d'au moins un cinquième de leur montant en application de l'article L.223-7 du Code de commerce.

La libération du surplus devra intervenir en une ou plusieurs fois sur décision de la Gérance dans un délai maximum de CINQ (5) ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toutefois, le capital social devra avoir été intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Lorsque la Gérance n'aura pas procédé dans le délai de CINQ (5) ans aux appels de fonds nécessaires pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé pourra demander au Président du Tribunal de commerce de prononcer une injonction de faire ou de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.



Initial
VE

Docusign Envelope ID: 32D9CF39-A0D8-495E-9F2D-25A7F71FD9F2

Lorsqu'une prime de souscription est prévue, elle doit également être acquittée par l'associé. Son montant est versé dans la caisse sociale. Elle est portée à un compte de réserves sur lequel tous les associés, tant anciens que nouveaux, ont des droits.

### 9.5 Libération des parts sociales souscrites en nature

Toutes les parts sociales représentatives d'un apport en nature doivent être libérées intégralement, au plus tard le jour de l'inscription modificative de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, consécutive à l'opération d'augmentation de capital intervenue.

## ARTICLE 10 RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Toute sortie d'un nouvel associé est régie par les dispositions de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture et par les dispositions des articles suivants des présents statuts.

Les opérations de réduction de capital ne peuvent avoir pour effet de contrevenir aux dispositions rappelées à l'ARTICLE 8 des présents statuts ainsi qu'aux dispositions législatives et réglementaires régissant l'exercice de la profession d'architecte.

Les associés statuant aux conditions des décisions collectives extraordinaires peuvent réduire le capital social, pour quelque cause que ce soit, à condition toutefois qu'il ne soit pas porté atteinte à l'égalité des associés, auquel cas l'unanimité serait nécessaire.

Cette opération peut être réalisée par réduction du nominal des parts existantes sous réserve que, après la réduction, la valeur nominale des parts soit, conformément à la loi, égale pour toutes.

Cette opération peut aussi être réalisée par diminution du nombre des parts sous réserve de l'obligation par les associés de faire alors, si nécessaire, leur affaire personnelle de la cession ou de l'achat des droits qui formeraient rompus.

Les associés peuvent également décider une réduction de capital non motivée par des pertes et autoriser la Gérance à acheter un certain nombre de parts sociales pour les annuler.

## ARTICLE 11 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Outre l'obligation au remboursement du capital qu'elle peut représenter, chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Elle ouvre, par ailleurs, droit à la répartition des bénéfices et du boni de liquidation.

Les droits et obligations attachés à chaque part suivent celle-ci en quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts ainsi qu'aux décisions collectives des associés.

En aucun cas, les engagements pris par les associés dans les présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de chacun d'eux.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre de parts sociales pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés



Initial
VE

Docusign Envelope ID: 32D9CF39-A0D8-495E-9F2D-25A7F71FD9F2

possédant un nombre de parts sociales inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre de parts sociales requis.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les statuts, les dispositions législatives et réglementaires.



Initial
VE

Docusign Envelope ID: 32D9CF39-A0D8-495E-9F2D-25A7F71FD9F2

## ARTICLE 12 INDIVISIBILITÉ – DÉMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

### 12.1 Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société. Chaque indivisaire a la qualité d'associé dans la mesure où il a été agréé dans les conditions prévues à l'ARTICLE 13.1 des présents statuts.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. À défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

### 12.2 Démembrement des parts sociales

Sauf convention contraire notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la société, en cas de démembrement de la propriété des parts sociales, l'usufruitier, sous réserve du droit de participation aux décisions collectives du nu-propriétaire, ci-après défini, exerce seul le droit de vote attaché aux titres dont la propriété est démembrée, à l'exception des décisions concernant la prorogation, la transformation, la fusion, la dissolution, la liquidation de la société, lesquelles sont du ressort du nu-propriétaire.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Le nu-propriétaire doit, en toute hypothèse, être régulièrement convoqué aux Assemblées Générales dans lesquelles l'usufruitier exerce seul le droit de vote. En sa qualité d'associé, il bénéficie du droit à l'information et du droit de communication des documents sociaux. Il émet un avis consultatif sur les résolutions soumises au vote de l'usufruitier et peut obtenir que soient consignées dans le procès-verbal leurs observations éventuelles. La même faculté lui est offerte en cas de consultation écrite.

### 12.3 Communication des documents

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires de parts sociales indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire.

## ARTICLE 13 AGRÉMENT DES CESSIONS ET TRANSMISSIONS DE PARTS SOCIALES

Indépendamment des dispositions qui vont suivre, les mutations de titres sont soumises aux dispositions spéciales de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture et par les dispositions des articles suivants des présents statuts.

### 13.1 Agrément des cessions entre vifs

Toutes les cessions de parts sociales au bénéfice de tiers, à des descendants, ascendants ou conjoint, y compris entre associés, que ce soit en pleine propriété, nue-propriété ou en usufruit, sont soumises à agrément.

L'agrément est donné à la majorité en nombre des associés représentant au moins les deux-tiers des parts sociales ; cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant, conformément à l'article 13 4° de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

Pour l'application des stipulations du présent article, sont assimilés aux cessions : tout transfert de propriété ou de jouissance, immédiatement ou à terme, à titre gratuit ou onéreux, à quelque titre que



Initial VE

Docusign Envelope ID: 32D9CF39-A0D8-495E-9F2D-25A7F71FD9F2

ce soit et sous quelque forme qu'il intervienne, y compris, notamment les donations, les échanges, les apports isolés ainsi que les apports effectués au titre d'une fusion ou d'une scission.

Aux fins d'agrément, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans le délai de HUIT (8) jours de la notification qui lui a été faite, la Gérance doit provoquer une décision collective des associés pour qu'ils délibèrent sur ledit projet à la majorité susvisée.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la Gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de TROIS (3) mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévue ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les HUIT (8) jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

À défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de TROIS (3) mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Ce délai de TROIS (3) mois peut être prolongé une seule fois, à la demande de la Gérance, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.
Un délai de paiement qui ne saurait excéder DEUX (2) ans, peut dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendu par le Président du Tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la Gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

À l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée HUIT (8) jours à l'avance de signer l'acte de cession.

S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la Gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession. À cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.



Initial
VE

Docusign Envelope ID: 32D9CF39-A0D8-495E-9F2D-25A7F71FD9F2

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées.

L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues conformément aux dispositions de l'article 2346 du Code civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

La collectivité des associés doit être consultée par la Gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délais et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

### 13.2 Intervention du conjoint commun en biens ou du partenaire de PACS

Si les parts cédées constituent des biens de communauté, le conjoint ou le partenaire de PACS du cédant doit, par ailleurs, donner son consentement à la cession, en application des dispositions légales.

### 13.3 Agrément des transmissions par décès

Tout héritier ou ayant droit ne devient associé que s'il a reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités et de son état civil auprès de la Gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins a été agréé. Ceux des indivisaires qui ont été agréés à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont indivis, l'héritier ou l'ayant droit doit notifier à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai légal de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

La société peut même sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention expresse entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu du siège social, de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Lorsque les droits hérités sont indivis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.



Initial
VE

Docusign Envelope ID: 32D9CF39-A0D8-495E-9F2D-25A7F71FD9F2

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé. Il est alors fait application de la procédure visée à l'ARTICLE 13.1 des présents statuts, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant.

Si aucune des solutions prévues dans les stipulations de cet article n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

### 13.4 Agrément des transmissions par liquidation de communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et les héritiers doivent être agréés dans les conditions de l'ARTICLE 13.1 des présents statuts.

Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales que si ce conjoint est agréé à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Aux fins d'agrément, il est alors fait application mutatis-mutandis de la procédure visée à l'ARTICLE 13.1 des présents statuts.

À défaut d'agrément, les associés de la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'attributaire non agréé, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat, pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.
Si aucune des solutions prévues dans cette procédure n'intervient dans les délais impartis, l'agrément de l'attributaire est réputé acquis.

## ARTICLE 14 REVENDICATION PAR LE CONJOINT COMMUN EN BIENS DE LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ

En cas de souscription ou d'acquisition de parts sociales au moyen de biens ou de deniers communs, le conjoint du souscripteur ou de l'acquéreur peut revendiquer personnellement la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites.

Pour ce faire, il doit notifier son intention à la société en vue de son agrément.

Cet agrément, qui doit être donné par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, vaut pour les deux conjoints dans les cas où la notification est faite lors de la souscription ou de l'acquisition.
Dans le cas d'une notification postérieure à la souscription ou à l'acquisition, le conjoint du souscripteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Lors de la délibération sur cet agrément, le conjoint associé ne prend pas part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

L'absence de réponse dans le délai de DEUX (2) mois, emporte agrément du conjoint.

En vue de lui permettre d'exercer ses droits, le conjoint doit être averti du projet de souscription ou d'acquisition par acte extrajudiciaire, ou par lettre recommandée avec accusé de réception.



Initial
VE

Docusign Envelope ID: 32D9CF39-A0D8-495E-9F2D-25A7F71FD9F2

## ARTICLE 15 FORME ET OPPOSABILITÉ DES CESSIONS DE PARTS SOCIALES

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par écrit, soit dans un acte authentique, soit dans un acte sous seing privé.

Les cessions de parts sociales sont rendues opposables à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

Les cessions de parts sociales ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de l'une ou l'autre des formalités ci-dessus visées et publication des statuts modifiés au Registre du Commerce et des Sociétés .

## ARTICLE 16 NANTISSEMENT DE PARTS SOCIALES

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte.

Lorsque les parts sociales sont des biens de communauté, leur nantissement ne peut être effectué qu'avec l'accord du conjoint.

L'associé doit obtenir des autres associés leur consentement au projet de nantissement dans les conditions de l'ARTICLE 13.1 ci-dessus.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions légales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties conformément aux dispositions de l'article 2346 du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

## ARTICLE 17 NULLITÉ DES CESSIONS ET NANTISSEMENTS DE PARTS SOCIALES

Toutes les cessions et nantissements des parts sociales effectués en violation de l'ARTICLE 13 des présents statuts sont nuls.

## ARTICLE 18 MODIFICATION DANS LE CONTRÔLE D'UNE SOCIÉTÉ ASSOCIÉE

En cas de modification au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Gérance de la société et chaque associé par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de QUINZE (15) jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion.

Dans le mois de la réception de la notification visée ci-dessus, la société peut mettre en œuvre une procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée agréer le changement de contrôle.



Initial VE

Docusign Envelope ID: 32D9CF39-A0D8-495E-9F2D-25A7F71FD9F2

Les associés, statuant dans les conditions d'une décision collective extraordinaire, sont seuls compétents pour statuer sur l'exclusion.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de QUINZE (15) jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'Assemblée Générale ; cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;

- information identique de tous les autres associés ;

- lors de l'Assemblée Générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son Conseil et requérir par tous moyens pour sa défense mais à ses frais exclusifs.

La décision d'exclusion ne pourra intervenir qu'après avoir entendu l'associé à exclure.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses parts sociales aux autres associés au prorata de leur participation au capital dans un délai de QUINZE (15) jours à compter de la décision d'exclusion. En cas de refus d'un ou plusieurs associés de procéder au rachat des parts sociales de l'associé exclu, ces mêmes parts sociales seront alors cédées aux autres associés au prorata de leur participation au capital.

En cas de refus de tous les associés, la société doit procéder au rachat des parts sociales de l'associé exclu.

Elle est alors tenue dans les SIX (6) mois de ce rachat de les annuler, en vue d'une réduction de son capital social.

Le prix des parts sociales de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les QUINZE (15) jours de la décision de fixation du prix.

Le prix des parts sociales est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise seront partagés entre les parties.

La cession consécutive à l'exclusion doit respecter les conditions de forme et d'opposabilité visées à l'ARTICLE 15 des présents statuts.

En cas de résistance de l'associé exclu, c'est-à-dire de refus de procéder à la cession forcée de ses titres, l'associé exclu sera suspendu de ses droits non pécuniaires tant que celui-ci n'aura pas procédé à la cession des titres. De surcroît, la Gérance de la société ou tout associé pourra procéder aux formalités nécessitées pour le transfert des titres.

## ARTICLE 19 LOCATION DE PARTS SOCIALES

La location de parts sociales est interdite.



Initial
VE

Docusign Envelope ID: 32D9CF39-A0D8-495E-9F2D-25A7F71FD9F2

# TITRE III – FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ – DIRECTION ET CONTRÔLE

## ARTICLE 20 NOMINATION ET CESSATION DES FONCTIONS DE LA GÉRANCE

### 20.1 Nomination

La société est dirigée par un ou plusieurs Gérants, personne(s) physique(s), associé(s) ou non. Conformément à l'article 13 5° de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture la moitié des gérants doivent être des architectes en exercice au sein de la Société.

Chaque Gérant de la société est désigné par décision collective ordinaire des associés. Par exception, le premier Gérant de la société est nommé à l'ARTICLE 51 des statuts.

Cette décision fixe la durée de ses fonctions.

Chaque Gérant pourra percevoir une rémunération fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnel au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée par décision collective ordinaire des associés.

Chaque Gérant sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

Le ou les Gérants ainsi nommés doivent accepter leurs fonctions ; une telle acceptation peut être expresse ou résulter tacitement de l'exécution par le Gérant du mandat social qui lui a été confié.

Dans les rapports internes, avec les associés, c'est à compter de cette acceptation que la nomination du Gérant prend effet. Dans l'ordre externe, avec les tiers, la société ne peut se prévaloir de la nomination d'un Gérant tant qu'elle n'a pas été régulièrement publiée.

Le ou les Gérants ainsi nommés devront consacrer aux affaires sociales le temps et les soins qui leur sont nécessaires.

### 20.2 Cessation des fonctions

Les fonctions de Gérant prennent fin notamment par le décès, l'incapacité, la démission, la révocation ou l'expiration du mandat.

Tout Gérant peut démissionner, à tout moment sans avoir à justifier sa décision, à condition de la notifier à chacun des associés et, éventuellement, des autres Gérants, par tous moyens écrits. Sauf décision collective ordinaire contraire des associés, le Gérant démissionnaire doit respecter un délai de préavis d'une durée de TROIS (3) mois.

Le Gérant démissionnaire peut être condamné à verser des dommages intérêts à la société s'il démissionne dans des conditions causant un préjudice à la société.

Le Gérant est révocable, sur juste motif, par décision collective ordinaire des associés. S'il est associé, il participe au vote.

La révocation est de plein droit et sans indemnités dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Gérant,
- exclusion du Gérant associé.



Initial
VE

Docusign Envelope ID: 32D9CF39-A0D8-495E-9F2D-25A7F71FD9F2

En cas de révocation sans juste motif, le Gérant pourra demander des indemnités.
Le Gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

Dans les rapports internes, avec les associés, la révocation du Gérant produit son plein effet dès la décision des associés ou du juge. Dans l'ordre externe, avec les tiers, la société ne peut se prévaloir de la révocation d'un Gérant, tant qu'elle n'a pas été régulièrement publiée.

### 20.3 Défaut de Gérance

En cas de décès du Gérant unique, le Commissaire aux comptes ou tout associé convoque l'Assemblée des associés à seule fin de procéder au remplacement du Gérant.

Si, pour quelque autre cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de Gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs Gérants.

Si la société est dépourvue de Gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal de prononcer la dissolution anticipée éventuelle de la société.

## ARTICLE 21 POUVOIRS ET RESPONSABILITÉ DE LA GÉRANCE

### 21.1 Pouvoirs des Gérants dans les rapports avec les tiers

Dans les rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société sous réserve des stipulations ci-après.

La société est engagée même par les actes du Gérant qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

En cas de pluralité de Gérants, chacun d'eux détient séparément les mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique sous réserve des stipulations ci-après. L'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

### 21.2 Pouvoirs des Gérants dans les rapports avec les associés

Dans leurs rapports avec les associés, le ou les Gérants ont les pouvoirs nécessaires pour faire toutes opérations se rattachant à l'objet social dans l'intérêt de la société sous réserve des stipulations ci-après.

En cas de pluralité de Gérants, ceux-ci exercent la Gérance de la société de manière conjointe, chacun des Cogérants ayant la signature sociale et le pouvoir d'engager la société dans la limite ci-dessus énoncée.

Ils peuvent user de ces pouvoirs ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toutes opérations avant qu'elles ne soient conclues.



Initial
VE

Docusign Envelope ID: 32D9CF39-A0D8-495E-9F2D-25A7F71FD9F2

### 21.3 Responsabilité des Gérants

Chaque Gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs Gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et de la société. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Dans les conditions de l'article L.223-37 du Code de commerce, un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

### 21.4 Délégation de pouvoirs

Il est interdit à un Gérant de déléguer l'intégralité de ses pouvoirs.

Un Gérant peut, en revanche, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix.

En cas de pluralité de Gérants, le choix de ce mandataire devra être décidé par eux en agissant conjointement et d'un commun accord.

## ARTICLE 22 NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, suppléants peuvent être nommés dans les conditions et pour une durée définie par les dispositions législatives et réglementaires.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires, qu'il appartient de procéder à une telle désignation, si elle le juge opportun.

Les conditions concernant les pouvoirs, les incompatibilités, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la récusation, la révocation et la rémunération des Commissaires aux comptes sont définies par les dispositions législatives et réglementaires.

## ARTICLE 23 CONVENTIONS CONCLUES ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES GÉRANTS ET CERTAINS DE SES ASSOCIÉS

### 23.1 Conventions interdites

À peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou associés autres que des associés personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants et des associés ainsi qu'à toute personne interposée.



Initial
VE

Docusign Envelope ID: 32D9CF39-A0D8-495E-9F2D-25A7F71FD9F2

### 23.2 Conventions libres

À l'exception des conventions interdites ci-dessus visées dans les stipulations de l'ARTICLE 23.1, les Gérants et associés ont la possibilité de passer librement avec la société toutes autres conventions, à la double condition qu'elles portent sur des opérations d'une part courantes, c'est-à-dire effectuées par la société d'une manière habituelle dans le cadre de son activité et, d'autre part, conclues à des conditions normales, c'est à dire habituellement pratiquées par la société dans ses rapports avec les tiers.

### 23.3 Conventions règlementées

Dès lors qu'elles ne sont pas courantes et conclues à des conditions normales, toutes les conventions visées à l'article L.223-19 du Code de commerce sont soumises à la procédure de contrôle ci-après détaillée.

### 23.4 Procédure de contrôle

La collectivité des associés statue sur un rapport spécial sur les conventions réglementées (sauf lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, auquel cas il en est seulement fait mention au registre des décisions), étant précisé que le Gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Le refus de ratification par les associés n'entraîne pas la nullité des conventions en cause, mais les conséquences dommageables pouvant en résulter pour la société peuvent être mises à la charge du Gérant et, s'il y a lieu, de l'associé cocontractant.

Toutefois, par exception à ce qui précède, ce contrôle a posteriori est remplacé par un contrôle a priori, prenant la forme d'un agrément préalable, dans l'hypothèse particulière où, d'une part, il n'y a pas de Commissaire aux comptes dans la société et où, d'autre part, il est envisagé de conclure une convention avec un Gérant non associé. Dans ce cas, la conclusion de la convention est soumise à l'approbation préalable des associés.



Initial
VE

Docusign Envelope ID: 32D9CF39-A0D8-495E-9F2D-25A7F71FD9F2

# TITRE IV – DÉCISIONS COLLECTIVES

## ARTICLE 24 COMPÉTENCE DES ASSOCIÉS

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- nomination, révocation et rémunération des Gérants,
- fixation de la rémunération des associés professionnels exerçants au sein de la Société au sens de la règlementation applicable à la profession d'architecte,
- nomination des Commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- distribution de dividendes,
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants et associés,
- exclusion d'un associé,
- dissolution de la société,
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction,
- prorogation de la durée de la société,
- toute décision d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs (sauf hypothèses où la loi prévoit qu'une telle opération peut être réalisée sans avoir à réunir l'assemblée des associés),
- transformation de la société en une société d'une autre forme,
- toute autre modification statutaire, sous réserve des cas où les statuts donnent compétence à la Gérance pour le faire,
- toutes autres clauses présentes dans les statuts ou dispositions législatives et réglementaires ou actes qui stipulent que la décision est de la compétence de la collectivité des associés.

Étant ici précisé que, si la société ne comporte qu'un associé, toutes les prérogatives relevant de la collectivité des associés incombent à l'associé unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence de la Gérance.

## ARTICLE 25 FORME DES DÉCISIONS

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives :

- prises en Assemblées Générales,
- ou par consultation écrite des associés, y compris par voie électronique,
- ou dans le cadre d'un vote par correspondance
- ou résultant du consentement de tous les associés exprimé dans un acte signé de tous, y compris par voie électronique.

Hors les cas où l'Assemblée Générale doit délibérer sur les comptes annuels, le rapport de gestion (sauf dispense) et, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associés qui participent à l'Assemblée par un moyen de télécommunication (visioconférence, conférence téléphonique, etc.), sous réserve toutefois que les moyens techniques mis en œuvre permettent l'identification des membres, transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.



Initial
VE

Docusign Envelope ID: 32D9CF39-A0D8-495E-9F2D-25A7F71FD9F2

En cas de désaccord des Gérants sur la modalité de la prise de décision des associés, l'Assemblée doit nécessairement être réunie.

En outre, un ou plusieurs associés représentant au moins soit à la fois le quart du nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

## ARTICLE 26 CONVOCATION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Le soin de convoquer les Assemblées incombe à la Gérance. En cas de pluralité de Gérants chacun des Gérants peut convoquer l'Assemblée sans que les autres puissent faire opposition. En cas de carence de la Gérance, c'est au Commissaire aux comptes, s'il en existe un, de faire le nécessaire. Par ailleurs, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée et ce, après avoir vainement mis en demeure le Gérant de procéder à cette convocation.

Les convocations doivent être adressées à chacun des associés, par lettre recommandée ou par voie électronique à l'adresse indiquée par chacun des associés qui ont opté pour ce mode de communication, QUINZE (15) jours au moins avant la date de réunion de l'Assemblée. Cette convocation doit indiquer l'ordre du jour de l'Assemblée, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les questions inscrites à l'ordre du jour doivent être libellées de telle sorte que leur portée et leur contenu apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. La rubrique « questions diverses » ne peut recouvrir que des sujets de minime importance.

Si tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée est valablement tenue même à défaut de convocation dans les formes et le délai ci-dessus, sous réserve toutefois, que les associés aient été en mesure d'exercer le droit de communication que la loi leur réserve.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

## ARTICLE 27 ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des Assemblées Générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation, sauf si tous les associés sont présents ou représentés. Elle peut, toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Gérant, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement et ce, dans les conditions de majorité ci-dessus indiquées.

Un ou plusieurs associés détenant le vingtième des parts sociales ont la faculté de faire inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée des points ou projets de résolution qui sont portés à la connaissance des autres associés, dans les conditions déterminées par l'article R.223-20-3 du Code de commerce.

## ARTICLE 28 ADMISSION AUX ASSEMBLÉES – POUVOIRS

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives des associés et aux délibérations personnellement ou par mandataire.



Initial
VE

Docusign Envelope ID: 32D9CF39-A0D8-495E-9F2D-25A7F71FD9F2

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Il ne peut, en revanche, s'y faire représenter par une autre personne tierce non associée. Le mandat donné doit être global, l'associé ne pouvant pas donner mandat pour une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Un mandataire peut représenter plusieurs associés.

## ARTICLE 29 TENUE DE L'ASSEMBLÉE

L'Assemblée se réunit au siège de la société ou en tout autre endroit fixé dans la convocation.

Il est tenu pour chaque Assemblée, une feuille de présence sur laquelle sont mentionnés les noms et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts dont ils disposent et, pour les associés représentés, l'identité des mandataires.

Elle est présidée par le Gérant ou par le plus âgé d'entre eux s'ils sont plusieurs. Un Gérant non associé ne peut pas présider l'Assemblée. Si aucun des Gérants n'est associé, l'Assemblée est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'Assemblée est assurée par le plus âgé.

Les associés peuvent désigner, en leur sein ou en dehors d'eux, un secrétaire de séance.

## ARTICLE 30 VOTE PAR CORRESPONDANCE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les associés ont la possibilité de voter par correspondance aux Assemblées Générales.

À la demande de chaque associé, la Gérance lui adresse un formulaire de vote par correspondance permettant un vote sur chacune des résolutions, dans l'ordre de leur présentation à l'Assemblée. Ce formulaire offre à l'associé la possibilité d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable ou sa volonté de s'abstenir de voter.

Le formulaire indique la date avant laquelle il doit être reçu par la société pour qu'il en soit tenu compte.

Le formulaire reçu par la société comporte :

- Les nom, prénom usuel et adresse du domicile de l'associé ;
- Le nombre de parts sociales qu'il détient ;
- La signature, le cas échéant électronique, de l'associé ou de son représentant légal ou judiciaire.

Le formulaire peut être transmis par la société et renvoyé par les associés par voie électronique.

## ARTICLE 31 CONSULTATION ÉCRITE DES ASSOCIÉS

La Gérance peut consulter les associés par écrit.
Dans ce cas, elle leur adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou courrier électronique avec accusé de réception à l'adresse électronique préalablement communiqué par les associés, le texte des résolutions soumises à leur approbation, accompagné de tous documents et



Initial
VE

Docusign Envelope ID: 32D9CF39-A0D8-495E-9F2D-25A7F71FD9F2

rapports nécessaires à leur information ainsi qu'un bulletin leur permettant d'exprimer leur vote sur chaque résolution proposée.
Le délai imparti aux associés pour retourner ce bulletin à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou courrier électronique avec accusé de réception est de QUINZE (15) jours à compter de l'envoi de la consultation. Le vote est exprimé par la mention manuscrite « oui » ou par « non » au pied de chaque résolution, à défaut l'associé sera réputé s'être abstenu sur la ou les résolutions concernées.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La Gérance établit et signe le procès-verbal de la consultation auquel sont annexés les bulletins de vote des associés. Copie de ce procès-verbal sera adressée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou courrier électronique, à la diligence de la Gérance et aux frais de la société, à chaque associé.

## ARTICLE 32 PROCÈS-VERBAUX

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal indiquant les nom et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre des parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

S'il s'agit d'une Assemblée, le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Gérant et du Secrétaire de séance et un résumé des débats.

S'il s'agit d'une consultation écrite ou d'un acte résultant du consentement de tous les associés, il en est fait mention dans le procès-verbal.

Ces procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la société côté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais. Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées tel qu'il est dit ci-dessus. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute audition, suppression, substitution ou interversion de feuille est interdite.

Les procès-verbaux sont signés par les Gérants et le secrétaire de séance, ainsi que le cas échéant, par le Président de séance s'il n'est pas lui-même Gérant.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul Gérant ou, en cours de période de liquidation par un seul liquidateur.

## ARTICLE 33 QUORUM - VOTE

### 33.1 Quorum

Les décisions collectives ne sont valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

Le quorum est calculé sur l'ensemble des parts sociales composant le capital social, déduction faite de celles qui seraient privées du droit de vote.



Initial
VE

Docusign Envelope ID: 32D9CF39-A0D8-495E-9F2D-25A7F71FD9F2

### 33.2 Vote

Chaque part sociale donne droit à une voix.

Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux parts sociales pour lesquelles l'associé n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

## ARTICLE 34 RÈGLES DE MAJORITÉ

### 34.1 Décisions collectives ordinaires

Les décisions collectives ordinaires ont pour but de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et d'en affecter le résultat, de procéder à la nomination ou au remplacement des Gérants et, le cas échéant, des Commissaires aux comptes, d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses Gérants ou associés et, plus généralement, de statuer sur toutes les questions qui n'entraînent pas modification des statuts (en ce compris la fixation de la rémunération des associés professionnels exerçants au sein de la Société au sens de la règlementation applicable à la profession d'architecte), le tout, sous réserve des dispositions légales particulières

Les décisions collectives ordinaires sont, sauf dispositions légales spécifiques impératives différentes, valablement prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

### 34.2 Décisions collectives extraordinaires

Les décisions collectives extraordinaires sont toutes celles autres qu'ordinaires et, spécialement, qui emportent modification directe ou indirecte des statuts, ainsi que celles relatives à l'agrément de nouveaux associés, celles autorisant la Gérance à effectuer telle ou telle opération subordonnée, soit par une clause des statuts soit par l'acte de nomination du Gérant, à l'accord préalable des associés, le tout, sous réserve des dispositions légales particulières.

Les décisions collectives extraordinaires sont, en principe, valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, sous réserve des règles spécifiques qui peuvent être édictées par ailleurs dans les présents statuts.

Par exception, les décisions extraordinaires suivantes sont prises :

- à l'unanimité des associés :
    - changement de nationalité de la société ;
    - désignation du Commissaire aux apports en cas d'augmentation du capital par apports en nature ;
    - transformation de la société en Société en Nom Collectif, en Société en Commandite Simple ou par Actions, en Société par Actions Simplifiée, en Société Civile ;
    - décision entraînant une augmentation des engagements des associés.
- par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié des parts sociales :
    - augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves ;
    - le déplacement du siège social en France, au-delà du département du siège actuel.



Initial VE

Docusign Envelope ID: 32D9CF39-A0D8-495E-9F2D-25A7F71FD9F2

## ARTICLE 35 DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

### 35.1 Droit de communication permanent

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance au siège social, des bilans, comptes de résultat, annexes, inventaires, rapports soumis aux décisions collectives et procès-verbaux de ces décisions, concernant les trois derniers exercices.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, ce droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Ce droit ne peut être exercé que par l'associé en personne à l'exclusion de tout mandataire.

Dans l'exercice de ce droit, l'associé peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les Cours et Tribunaux.

### 35.2 Droit de communication préalable l'Assemblée Générale statuant sur les comptes annuels

Préalablement à l'Assemblée Générale statuant sur les comptes annuels, la Gérance doit adresser à chacun des associés, par lettre recommandée ou courrier électronique à l'adresse indiquée par l'associé, QUINZE (15) au moins avant la réunion, les documents suivants :

- les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) ;
- le rapport de gestion, lorsqu'il est requis ;
- le texte des résolutions proposées ;
- le rapport général du Commissaire aux comptes, s'il en existe ;
- éventuellement, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe et les rapports du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels et les comptes consolidés.

Pendant le même délai de QUINZE (15) qui précède l'Assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent toutefois en prendre copie.

Avant expiration de ce délai, aucune Assemblée ne peut être réunie pour statuer sur les comptes.

A compter de la communication susvisée, tout associé a la faculté de poser par écrit à la Gérance des questions auxquelles celle-ci sera tenue de répondre au cours de l'Assemblée Générale.

### 35.3 Droit de communication préalable à toute autre Assemblée Générale

Préalablement à l'Assemblée Générale autre que celle statuant sur les comptes annuels, la Gérance doit adresser aux associés par lettre recommandée ou courrier électronique à l'adresse indiquée par l'associé, QUINZE (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée, les documents suivants :

- le texte des résolutions proposées ;
- le cas échéant, le rapport de la Gérance ;
- le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes.

En outre, pendant le délai de QUINZE (15) qui précède l'Assemblée, les mêmes documents sont tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.



Initial
VE

Docusign Envelope ID: 32D9CF39-A0D8-495E-9F2D-25A7F71FD9F2

# TITRE V – COMPTES SOCIAUX

## ARTICLE 36 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de DOUZE (12) mois. L'exercice social commence le 1er juillet de chaque année pour se terminer le 30 juin de l'année suivante.

Par exception aux dispositions de l'alinéa ci-dessus, le premier exercice social comprendra le temps écoulé entre l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et le 30 juin 2027.

## ARTICLE 37 COMPTES

A la clôture de chaque exercice, le ou les Gérants dressent l'inventaire et les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) conformément à l'article L.232-1, I du Code de commerce. Ils établissent, le cas échéant, un rapport de gestion écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus depuis la clôture de l'exercice, ses activités en matière de recherche et de développement.

Le rapport de gestion, sous réserve des dispositions de l'article L.232-1, IV du Code de commerce, et les comptes sociaux sont soumis à l'approbation des associés dans le délai de SIX (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

## ARTICLE 38 AFFECTATION DU RÉSULTAT

La collectivité des associés procède à l'affectation du résultat.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Après l'approbation de ces comptes, les associés déterminent la part du bénéfice attribuée aux associés sous forme de dividendes et affecte, le cas échéant, la part non distribuée dans les proportions qu'elle détermine, soit à un fonds de réserve, soit d'un poste report bénéficiaire.

Le bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts sociales appartenant à chacun d'eux.

En cas de démembrement des titres sociaux, les usufruitiers jouissent sur le bénéfice social et sur le report à nouveau des mêmes prérogatives qu'un associé. Ils peuvent, sauf abus de jouissance et dans la limite de l'intérêt social, répartir entre eux à proportion des droits qu'ils détiennent en usufruit dans le capital, le bénéfice social de l'exercice et le report à nouveau.

Par dérogation, les bénéfices provenant de toute cession d'actifs immobilisés de la société, s'ils sont distribués, pourront soit être remis aux nus-propriétaires, soit être répartis entre usufruitiers et nus-propriétaires en fonction de la valeur relative du droit de chacun, soit être soumis au même démembrement de propriété entre l'usufruitier et le nu-propriétaire (dans ce cas, il conviendra d'enregistrer l'acte constatant le démembrement pour assurer la preuve contraire à la présomption



Initial VE

Docusign Envelope ID: 32D9CF39-A0D8-495E-9F2D-25A7F71FD9F2

prévue à l'article 751 du Code général des impôts), soit être remis à l'usufruitier en vertu d'un quasi-usufruit (dans ce cas, il conviendra d'enregistrer l'acte constatant cette distribution pour assurer la preuve de la sincérité de la dette et son existence, conformément à l'article 773 du Code général des impôts), cela au choix de l'usufruitier.

Les pertes provenant de toute cession d'actifs immobilisés de la société sont imputées en priorité sur les réserves de la société, et en cas d'insuffisance, et pour le solde, en report à nouveau.

Pareillement, les réserves, en cas de distribution ultérieure, pourront soit être remises aux nus-propriétaires, soit être réparties entre usufruitiers et nus-propriétaires en fonction de la valeur relative du droit de chacun, soit être soumises au même démembrement de propriété entre l'usufruitier et le nu-propriétaire (dans ce cas, il conviendra d'enregistrer l'acte constatant le démembrement pour assurer la preuve contraire à la présomption prévue à l'article 751 du Code général des impôts), soit être remises à l'usufruitier en vertu d'un quasi-usufruit (dans ce cas, il conviendra d'enregistrer l'acte constatant cette distribution pour assurer la preuve de la sincérité de la dette et son existence, conformément à l'article 773 du Code général des impôts), cela au choix de l'usufruitier.

En cas de pertes, la collectivité des associés peut :

- imputer celles-ci sur des comptes de réserves s'il en existe ;
- ou le laisser subsister dans un compte « Report à nouveau » déficitaire et utiliser les bénéfices ultérieurs par priorité à l'apurement de ce compte.

## ARTICLE 39 MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par décision collective. La Gérance pourra décider la distribution d'acomptes à valoir sur les dividendes d'un exercice clos ou en cours, avant que les comptes de cet exercice aient été approuvés, ceci, dans les conditions et modalités fixées par la loi. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de NEUF (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des parts sociales sont payés à leur titulaire en pleine propriété et, en cas de démembrement, à l'usufruitier.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque associé définitivement et individuellement.

## ARTICLE 40 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent décider, dans les QUATRE (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, il doit être fait application des dispositions de l'article L.223-42 du Code de commerce.



Initial VE

Docusign Envelope ID: 32D9CF39-A0D8-495E-9F2D-25A7F71FD9F2

## ARTICLE 41 COMPTES COURANTS

Chaque associé a la faculté de consentir des prêts à la société, soit en versant des fonds dans la caisse sociale, soit en laissant à la disposition de la société des sommes qu'il renonce temporairement à percevoir.

Les diverses modalités (rémunération, blocage, conditions de remboursement, etc.) de ces comptes courants d'associés seront déterminées par la convention conclue entre la Gérance et le déposant, et soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées visée à l'ARTICLE 23 des présents statuts.

Ces comptes ne pourront jamais être débiteurs.



Initial
VE

Docusign Envelope ID: 32D9CF39-A0D8-495E-9F2D-25A7F71FD9F2

# TITRE VI – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

## ARTICLE 42 TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en Société en Nom Collectif, en Société en Commandite Simple ou par Actions, en Société par Actions Simplifiée, en Société Civile par décision prise à l'unanimité des associés.

La transformation en Société Anonyme est, en principe, décidée aux conditions des décisions collectives extraordinaires.

Si la société se transforme en société par actions et n'a pas de Commissaire aux comptes, la désignation, par accord unanime des associés, d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation chargés d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers est obligatoire.

## ARTICLE 43 DISSOLUTION

La société est dissoute pour l'une des causes de dissolution communes à toutes les sociétés, visées à l'article 1844-7 du Code civil, et pour l'une des causes de dissolution particulières aux Sociétés à Responsabilité Limitée à savoir :

- lorsque, la société comprenant plus de CENT (100) associés, n'a pas fait cesser cette situation dans un délai d'un an en ramenant le nombre de ses associés à 100 au plus ou en procédant à sa transformation en une société d'une autre forme,

- en cas de perte de la moitié du capital social, dans les conditions précisées par l'article L.223-42 du Code de commerce.

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, une interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'égard de l'un des associés ; elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé, la société continuant entre les associés survivants et éventuellement les héritiers de l'associé décédé, sous réserve des stipulations de l'ARTICLE 13 des présents statuts.

En outre, la réunion de toutes les parts sociales dans une même main n'est pas susceptible d'entraîner la dissolution de la société, celle-ci étant automatiquement transformée en Société à Responsabilité Limitée à associé unique.

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, décidée par décision collective extraordinaire, pour quelque cause que ce soit, la société est en liquidation.

La dissolution de la société met automatiquement fin aux fonctions du ou des Gérants.

La dissolution de la société n'a d'effet à l'égard des tiers qu'à compter de sa publication.



Initial
VE

Docusign Envelope ID: 32D9CF39-A0D8-495E-9F2D-25A7F71FD9F2

## ARTICLE 44 LIQUIDATION

La société entre en liquidation dès l'instant de sa dissolution à moins que celle-ci n'intervienne en suite de fusion ou de scission.

Quelle que soit la cause de dissolution, la personnalité morale de la société dissoute et en liquidation subsiste pour les besoins de cette liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la société continue d'être désignée par sa dénomination sociale qui doit toutefois être suivie de la mention « Société en liquidation ». Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et papiers de la société destinés aux tiers.

La société en liquidation conserve son siège social.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

## ARTICLE 45 LIQUIDATEUR(S)

La société est liquidée par le ou les Gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution à moins que les associés ne désignent alors parmi eux ou des tiers, un ou plusieurs liquidateurs et ce, aux conditions des décisions collectives de nature ordinaire. S'il n'y a pas de Gérant en exercice lors de la survenance de la dissolution et si les associés n'ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné à la demande de tout intéressé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

Ils peuvent démissionner librement de leurs fonctions sous réserve toutefois que cette démission ne cause pas un préjudice à la société et de mettre en œuvre la procédure nécessaire à leur emplacement.

La nomination, la révocation et la démission d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication. Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination, dans la révocation ou la démission du liquidateur dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

Le ou les liquidateurs ainsi nommés le sont pour une durée indéterminée, prenant fin à l'achèvement des opérations de liquidation.

Les fonctions de liquidateur peuvent être rémunérés.

Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs pour céder tous éléments d'actif, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, selon toutes conditions de règlement jugées opportunes ; ils poursuivent les affaires en cours lors de la dissolution jusqu'à leur bonne fin mais ne peuvent, sans autorisation de la collectivité des associés, prises aux conditions des décisions collectives extraordinaires, en entreprendre de nouvelles. Ils reçoivent tous règlements, donnent valable quittance, paient les dettes sociales, consentent tous arrangements, compromis, transaction et, plus généralement, font tout ce qui est nécessaire pour la fin des opérations de liquidation.
Les liquidateurs doivent rendre compte aux associés de l'accomplissement de leur mission annuellement sous forme d'un rapport écrit à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle des associés.

Ce rapport doit décrire les diligences effectuées par les liquidateurs durant l'exercice.



Initial
VE

Docusign Envelope ID: 32D9CF39-A0D8-495E-9F2D-25A7F71FD9F2

## ARTICLE 46 CLÔTURE DE LA LIQUIDATION – PARTAGE – RADIATION

Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés, réunis en Assemblée qui, délibérant aux conditions des décisions de nature ordinaire, constatent la clôture des opérations de liquidation et donnent quitus de gestion aux liquidateurs.

Cette décision et les comptes de clôture de liquidation font l'objet d'une publication et d'un dépôt auprès du Registre du Commerce et des Sociétés.

Les liquidateurs sollicitent la radiation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés dans le délai d'un mois à compter de la publication de la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est réparti entre les associés au prorata de leur répartition dans le capital.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout droit à une attribution préférentielle.



Initial
VE

Docusign Envelope ID: 32D9CF39-A0D8-495E-9F2D-25A7F71FD9F2

# TITRE VII – EXERCICE DE LA PROFESSION D'ARCHITECTE

## ARTICLE 47 EXERCICE DE LA PROFESSION D'ARCHITECTE

### 47.1 Exercice de la profession d'architecte

Chaque architecte associé exerce sa profession au nom et pour le compte de la société. Il ne peut exercer selon un autre mode que dans la mesure où il a obtenu l'accord exprès de ses architectes associés.

Il doit faire connaitre à ses clients la qualité en laquelle il intervient.

Les architectes associés doivent s'informer mutuellement des activités professionnelles qu'ils exercent au nom et pour le compte de la société.

### 47.2 Responsabilité- Assurance

La société est seule civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte.

Elle doit souscrire une assurance garantissant les conséquences de ceux-ci.

### 47.3 Discipline

Les dispositions légales et réglementaires concernant la discipline des architectes sont applicables à la société et à chacun des associés.

La société peut faire l'objet de poursuites disciplinaires, indépendamment de celles qui seraient intentés contre les associés.

La société est représentée par la Gérance. Cependant, les associés non-Gérants peuvent prendre connaissance du dossier et présenter leurs observations écrites ou orales.

La suspension disciplinaire de la société s'applique à tous les associés architectes, sauf si la décision de la juridiction exclut expressément de cette mesure un ou plusieurs d'entre eux.

L'architecte associé suspendu disciplinairement ne peut exercer aucune activité professionnelle d'architecte pendant la durée de la peine, mais conserve pendant le même temps, la qualité d'associé, avec tous les droits et obligations qui en découlent, à l'exclusion de sa vocation aux bénéfices sociaux.

### 47.4 Communication au conseil régional de l'ordre des architectes

La société doit être inscrite au tableau régional de la circonscription dans laquelle se situe au siège social.

Le ou les Gérants sont tenus, sous leur responsabilité, de communiquer au conseil régional au tableau duquel la société est inscrite, les statuts de la société et la liste des associés ainsi que toute modification apportée à ces statuts ou à cette liste.



Initial
VE

Docusign Envelope ID: 32D9CF39-A0D8-495E-9F2D-25A7F71FD9F2

Le conseil régional vérifie si la société demeure en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et en particulier avec celles de l'article 13 de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977.

Selon les cas, il procède à la modification correspondante de l'inscription ou à la radiation de la société si, à l'expiration du délai qu'il impartit, aucune régularisation n'est intervenue.



Initial
VE

Docusign Envelope ID: 32D9CF39-A0D8-495E-9F2D-25A7F71FD9F2

# TITRE VIII - STIPULATIONS DIVERSES

## ARTICLE 48 CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, et qui n'auront pu être réglés par une transaction, seront soumis, dans la limite autorisée par les dispositions légales applicables, à la compétence exclusive des tribunaux compétents.

## ARTICLE 49 JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE – REPRISE DES ENGAGEMENTS

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts (ANNEXE II) dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

## ARTICLE 50 ACTES À ACCOMPLIR AVANT L'IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ

Il est expressément donné à la Gérance nommée ci-après les mandats spéciaux de prendre, postérieurement à la signature des présents statuts et avant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, pour le compte de la société et ce, aux conditions ci-dessus précisées, les engagements suivants :

- procéder à l'ouverture de tout compte bancaire ;

- procéder à toutes les formalités ou déléguer qui de droit en vue de l'accomplissement des formalités d'immatriculation de la société ;

- plus généralement, faire toute démarche y compris administrative en vue du lancement de l'activité de la société et ce, dans l'attente de l'immatriculation de celle-ci.

Ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'Assemblée des associés postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et de leur conformité avec les mandats ci-dessus définis et au plus tard, lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.



Initial VE

Docusign Envelope ID: 32D9CF39-A0D8-495E-9F2D-25A7F71FD9F2

**ARTICLE 51 NOMINATION DU PREMIER GÉRANT**

Est nommé en qualité de premier Gérant de la société, pour une durée indéterminée à compter de ce jour, Monsieur Valentin ENGASSER, de nationalité française, né le 1 mai 1988 à SAINT-SÉBASTIEN-SUR-LOIRE (44230), demeurant au [redacted], lequel déclare accepter lesdites fonctions et confirmer qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice

**ARTICLE 52 FRAIS – DROITS – HONORAIRES**

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leur suite seront pris en charge par la société qui s'y oblige.

**ARTICLE 53 RÉGIME FISCAL**

Il est à cet égard tout d'abord rappelé que, conformément à l'article 239, 1 du Code général des impôts, les sociétés de personnes qui le désirent peuvent, sauf exception, opter pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés, cette option ayant un caractère irrévocable.

En application de cette disposition, l'associé soussigné déclare expressément que la présente société opte pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés.

La présente option devra être notifiée à l'Administration fiscale dans les TROIS (3) mois de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés . Cette notification sera signée par le Gérant désigné à l'ARTICLE 51 des présents statuts.

**ARTICLE 54 POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés au cabinet GEIREC, SOCIÉTÉ D'AVOCATS, sis 1 Ter Boulevard de la Boutière à SAINT-GRÉGOIRE (35760), à l'effet de procéder aux formalités liées à l'immatriculation de la présente société et plus généralement, faire le nécessaire.

**ARTICLE 55 INSTRUMENTUM**

Les présents statuts sociaux et leurs annexes ont été établis et signés par voie électronique sur la plateforme en ligne DocuSign, dans des conditions conformes à l'article 1367 du Code civil.

Le soussigné reconnait que les présents statuts sociaux, tels que signés par voie électronique, constituent une preuve valable permettant d'apprécier leurs droits, obligations et responsabilités soussignés ainsi que le consentement des signataires.

Le signataire reconnaît que les présents statuts sociaux, tels que signés par voie électronique, constituent une preuve valable permettant d'apprécier ses droits, obligations et responsabilités ainsi que son consentement.

Le 07 avril 2026

**Monsieur Valentin ENGASSER**
« *Bon pour acceptation des fonctions de Gérant* »

Bon pour acceptation des fonctions de Gérant

Signed by:
3A557F937A2A4D1...

Docusign Envelope ID: 32D9CF39-A0D8-495E-9F2D-25A7F71FD9F2

**ANNEXE I**

***CERTIFICAT DE DÉPÔT DES FONDS***

Initial
VE

BANQUE POPULAIRE
GRAND OUEST

Par la présente, **la Banque Populaire Grand Ouest, Agence OTOKTONE ESI, 15 boulevard de la Boutière à Rennes 35768 RENNES,**

Certifie avoir reçu en dépôt sur le compte ouvert à la CARPA Ouest Atlantique Bretagne par l'intermédiaire de Maître Estelle ROUVRAIS

Dans le cadre de la constitution de la société HOLENG

**ATTESTE PAR LA PRESENTE**

- Avoir reçu en dépôt sur le compte ouvert à la CARPA OUEST ATLANTIQUE BRETAGNE par l'intermédiaire de Maître Estelle ROUVRAIS, le virement suivant :

  - de Monsieur Valentin ENGASSER, la somme de 1 000 €

**soit un montant total de 1 000 €**

- **Il est précisé que cette somme a été déposée sur un sous-compte ouvert au nom de la société en cours de constitution « HOLENG ».**

Le retrait de ces fonds ne pourra être effectué que par le représentant de la société sur présentation à la CARPA du certificat du greffier du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Avoir constaté la concordance entre ces versements et le montant effectif du capital social tel qu'il figure dans les statuts,

Cette somme restera immobilisée conformément aux conditions légales et réglementaires applicables et jusqu'à la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait pour servir et valoir ce que de droit

Fait à Rennes,
Le 7 avril 2026

BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST
ECONOMIE SOCIALE ET INSTITUTIONNELS
15, boulevard de la Boutière - CS 26858
35768 Saint Grégoire Cedex



Banque Populaire Grand Ouest, société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable - Siège social situé 15 boulevard de la Boutière CS 26858 - 35768 Saint Grégoire cedex - 857 500 227 RCS Rennes - Intermédiaire en assurance immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 004 504 Identifiant unique REP Papiers n° FR232581_03FWUB (BPCE - SIRET 493 455 042). Banque Populaire Grand Ouest exploite la marque Crédit Maritime.

Docusign Envelope ID: 32D9CF39-A0D8-495E-9F2D-25A7F71FD9F2

**ANNEXE II**

***ÉTAT DES ACTES PASSÉS AU NOM ET POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION***

En application des dispositions de l'ARTICLE 49 des statuts, il a été passé les actes suivants pour le compte de la société en formation préalablement à la signature des statuts :

- Ouverture au nom de la société d'un compte bancaire en vue de la libération des apports en numéraire ;

- Ouverture au nom de la société d'un compte d'avances auprès de toute banque afin de permettre d'engager les dépenses indispensables à sa constitution et à son fonctionnement ;

- Signature d'une convention de mission avec le cabinet GEIREC, SOCIÉTÉ D'AVOCATS aux fins notamment de constitution de la société.

**Monsieur Valentin ENGASSER**

